

## Tenir compte de la réglementation dans son projet d'implantation de zones tampons

# VERDISSEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

RÉDACTION : JULIENNE ROUX (DGPE)

## Contexte

Les nouveaux règlements relatifs à la PAC ont été adoptés fin 2013. **Par rapport à la programmation précédente, le cadre des aides directes du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC a été modifié avec notamment l'introduction du verdissement de la PAC** (cf. règlement paiements directs 1307/2013).

Ainsi, à partir de 2015, les paiements directs, précédemment versés sous la forme d'un droit à paiement unique (DPU) sont décomposés en un droit à paiement de base, un paiement vert lié au verdissement et un paiement redistributif.

### Qu'est-ce-que le verdissement de la PAC ?

Le paiement vert complète le paiement de base (aide à la surface allouée à l'ensemble des agriculteurs éligibles) et lui est proportionnel. L'enveloppe financière pour ce paiement correspond à 30% de l'enveloppe nationale pour le 1<sup>er</sup> pilier.

Le versement du paiement vert est conditionné à certaines pratiques bénéfiques pour l'environnement et le climat. Ces pratiques répondent à trois critères qui sont i) la diversification des cultures, ii) le maintien des prairies permanentes et iii) la préservation de surfaces d'intérêt écologique (SIE). Ces critères recoupent largement les BCAE que la France avait mises en place lors de la précédente programmation dans le cadre de la conditionnalité et que les agriculteurs devaient satisfaire pour percevoir les aides directes. La différence réside dans le fait que, dans le cadre du verdissement, les modalités d'application de ces pratiques sont désormais généralisées à l'ensemble des États Membres de l'UE. Elles sont cadrées par la Commission Européenne et non plus définies seulement par les États Membres.

Des pratiques équivalentes peuvent par ailleurs être définies par les États Membres pour le respect des critères du verdissement. Un dispositif a ainsi été mis en place en 2015 pour les producteurs de maïs en France. Ce dispositif leur permet de substituer au critère de diversité des assolements une obligation de couvert hivernal (par implantation d'une nouvelle culture semée avant, pendant ou dans les 15 jours après la récolte de maïs). Les producteurs sont soumis aux mêmes obligations que celles faites aux autres agriculteurs pour les deux critères sur les prairies permanentes et surfaces d'intérêt écologique.

Enfin, la certification en agriculture biologique est reconnue au niveau communautaire comme équivalente au verdissement : les exploitants en agriculture biologique peuvent donc percevoir ce paiement vert d'office.

## Modalités de mise en œuvre et contrôle

La demande de paiement lié au verdissement est effectuée dans le cadre de la demande de paiement des aides de la PAC. Les services compétents sur le sujet sont les Services d'économie agricole des DDT et l'ASP.

Les contrôles sont effectués principalement par l'ASP et par les DDT. Dans le cadre du verdissement, 100% des exploitations font l'objet d'un contrôle administratif et 5% d'un contrôle sur place. Les sanctions peuvent aller jusqu'à 100% de réduction du paiement vert assortie dans certains cas de pénalités. Les DDT instruisent les suites à donner aux contrôles dans le cadre de la PAC.

## Implications du verdissement en matière de zones tampons

Le règlement 1307/2013 indique en introduction que les surfaces d'intérêt écologique (SIE) visent à préserver et améliorer la biodiversité dans les exploitations. Les surfaces d'intérêt écologique sont par conséquent constituées de zones ayant une incidence directe sur la biodiversité (par exemple les terres mises en jachère, les particularités topographiques, les terrasses, les bandes tampons, les surfaces boisées et les zones d'agroforesterie) ou ayant une incidence indirecte sur la biodiversité par l'utilisation réduite d'intrants dans les exploitations (par exemple les surfaces couvertes par des cultures dérobées et par une couverture végétale hivernale).

Dans le cadre du paiement vert, un exploitant doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables.

La liste des éléments considérés comme SIE est la suivante :

- ▶ les terres en jachère,
- ▶ les bordures de champ,
- ▶ les mares,
- ▶ les fossés,
- ▶ les terrasses protégées par la BCAE « maintien des particularités topographiques »,
- ▶ les bandes tampons,
- ▶ les hectares en agroforesterie aidés dans le cadre du règlement de développement rural,
- ▶ les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts,
- ▶ les surfaces plantées de taillis à courte rotation,
- ▶ haies ou bandes boisées, arbres isolés, alignés ou en groupe, surfaces boisées,
- ▶ les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale,
- ▶ les surfaces portant des plantes fixant l'azote.

En ce qui concerne les bandes tampons, celles-ci incluent les bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAE « bandes tampons », et les bandes tampons parallèles aux autres cours d'eau et plans d'eau. Les bandes tampons peuvent englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. La largeur de la bande tampon est comprise entre 5 et 10 m. Les bandes tampons ne doivent pas être utilisées pour la production agricole, mais le pâturage et la fauche sont possibles.

A l'exception des SIE surfaces boisées et taillis à courtes rotation, seules les SIE présentes sur les terres arables ou leur étant adjacentes (par exemple une haie le long d'un champ de blé) peuvent être comptabilisées.

Des coefficients de conversion et/ou de pondération sont applicables aux diverses surfaces d'intérêt écologique afin de calculer la surface de 5 % des terres arables en SIE.

Des exceptions sont prévues pour les exploitations qui ont déjà atteint les objectifs liés aux surfaces d'intérêt écologique parce qu'elles possèdent une proportion importante de terres en jachère ou de prairies.

### Pour en savoir plus :

---

► <http://agriculture.gouv.fr/verdissement-pac-2015-2020>